



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 15017

Texte de la question

M Gilbert Le Bris attire l'attention de M le ministre de la défense sur les modalités d'obtention de la pension de reversion pour les veuves de retraites militaires. Il l'informe que les veuves des retraites militaires ont à justifier de quatre ans de mariage pour prétendre à la pension de reversion, alors que ce délai est de deux ans pour les veuves de retraites du régime général. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour ramener à deux ans la durée du mariage nécessaire pour permettre aux veuves des retraites militaires de bénéficier de la pension de reversion et ceci dans un souci d'égalité et d'équité.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article L 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les veuves de retraites militaires peuvent prétendre à une pension de reversion si le mariage est antérieur de deux ans à la cessation des services valables pour la retraite. Par ailleurs, des dérogations sont prévues si des enfants sont issus du mariage et, dans certains cas, lorsque le mari a obtenu ou aurait pu obtenir une pension d'invalidité ou qu'il a été radié des cadres, en application d'un texte abaissant la limite d'âge. C'est donc seulement lorsque ces conditions ne sont pas remplies qu'une durée de quatre années de mariage est exigée. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation, qui s'applique aux militaires mais aussi à l'ensemble des fonctionnaires. En tout état de cause, il est précisé que les dispositions relatives aux pensions de reversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de 55 ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixe annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires.

Données clés

Auteur : [M. Le Bris Gilbert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15017

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2869